



C/2024/4522

16.7.2024

DÉCISION DU BUREAU DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 15 juillet 2024

modifiant certaines décisions du Bureau du Parlement européen en vue de la mise à jour des références au règlement intérieur et aux mesures d'application du statut des députés au Parlement européen

(C/2024/4522)

LE BUREAU DU PARLEMENT EUROPÉEN,

vu l'article 25, paragraphes 2 et 3, du règlement intérieur du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Par ses décisions du 13 septembre 2023 ⁽¹⁾, du 10 avril 2024 ⁽²⁾ et du 24 avril 2024 ⁽³⁾, respectivement, le Parlement européen a modifié son règlement intérieur en vue de renforcer l'intégrité, l'indépendance et la responsabilité et de mettre en œuvre la réforme parlementaire «Parlement 2024», ce qui a entraîné, entre autres conséquences, une renumérotation de la plupart des dispositions de son règlement intérieur.
- (2) En outre, au cours des dernières années, le cadre juridique applicable mentionné dans un certain nombre de décisions du Bureau a évolué, de sorte que certaines références sont devenues manifestement obsolètes ou doivent être mises à jour, comme c'est notamment le cas des références à la décision du Bureau portant mesures d'application du statut des députés au Parlement européen ⁽⁴⁾ (ci-après dénommées «MASD»).
- (3) Dans ce contexte et dans la perspective d'établir un cadre juridique actuel et fiable, il convient de modifier les dispositions pertinentes des décisions suivantes du Bureau afin de rendre compte des références mises à jour au règlement intérieur et aux MASD:
 - la décision du Bureau du 28 novembre 2001 sur la réglementation concernant l'accès du public aux documents du Parlement européen ⁽⁵⁾,
 - la décision du Bureau du 23 mars 2011 sur la réglementation concernant l'interdiction de fumer dans les locaux du Parlement européen ⁽⁶⁾,
 - la décision du Bureau du 15 avril 2013 concernant les règles applicables au traitement des informations confidentielles par le Parlement européen ⁽⁷⁾,
 - la décision du Bureau du 15 janvier 2018 sur la réglementation concernant la sécurité et la protection au Parlement européen ⁽⁸⁾,

⁽¹⁾ Décision du Parlement européen du 13 septembre 2023 sur des modifications du règlement intérieur du Parlement en vue de renforcer l'intégrité, l'indépendance et la responsabilité (2023/2095(REG)) (JO C, C/2024/1770, 22.3.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/1770/oj>).

⁽²⁾ Décision du Parlement européen du 10 avril 2024 sur des modifications du règlement intérieur du Parlement mettant en œuvre la réforme parlementaire «Parlement 2024» (2024/2000(REG)) (non encore parue au Journal officiel).

⁽³⁾ Décision du Parlement européen du 24 avril 2024 sur les modifications du règlement intérieur du Parlement concernant les formations à la prévention des conflits et du harcèlement sur le lieu de travail ainsi qu'à la bonne gestion d'un bureau (2024/2006(REG)) (non encore parue au Journal officiel).

⁽⁴⁾ Décision du Bureau du 11 septembre 2023 portant mesures d'application du statut des députés au Parlement européen et abrogeant la décision du Bureau des 19 mai et 9 juillet 2008 (JO C, C/2024/2814, 26.4.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/2814/oj>).

⁽⁵⁾ JO C 216 du 22.7.2011, p. 19.

⁽⁶⁾ JO C 102 du 2.4.2011, p. 8.

⁽⁷⁾ JO C 96 du 1.4.2014, p. 1.

⁽⁸⁾ JO C 79 du 2.3.2018, p. 3.

- la décision du Bureau du 17 juin 2019 sur les modalités d'exécution du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE ⁽⁹⁾,
- la décision du Bureau du 1^{er} juillet 2019 fixant les modalités d'application du règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes ⁽¹⁰⁾,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision du Bureau du Parlement européen du 28 novembre 2001 sur la réglementation concernant l'accès du public aux documents du Parlement européen est modifiée comme suit:

- 1) le troisième visa est remplacé par le texte suivant:
«vu l'article 25, paragraphes 2 et 12, l'article 124, paragraphe 1, et l'article 125 du règlement intérieur,»;
- 2) le troisième considérant est remplacé par le texte suivant:
«considérant que l'article 125, paragraphes 2, 3 et 4, du règlement intérieur du Parlement charge le Bureau de fixer les règles visant à créer le registre de références des documents, d'établir les modalités d'accès et de désigner les organes responsables du traitement des demandes d'accès,»;
- 3) à l'article 4, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
«2. À cet égard, les documents du Parlement européen, tels que définis par l'article 125, paragraphe 2, de son règlement intérieur, sont inscrits au RER sous la responsabilité de l'organe ou du service auteur du document.»;
- 4) à l'article 12, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
«1. Les demandes initiales adressées au Parlement européen sont traitées par le Secrétaire général sous l'autorité du Vice-président responsable de la supervision du traitement des demandes d'accès aux documents, tel que prévu à l'article 125, paragraphes 4 et 5, du règlement intérieur.».

Article 2

Dans la décision du Bureau du Parlement européen du 23 mars 2011 sur la réglementation concernant l'interdiction de fumer dans les locaux du Parlement européen, le premier visa est remplacé par le texte suivant:

«vu l'article 25, paragraphe 2, du règlement intérieur du Parlement,».

Article 3

La décision du Bureau du Parlement européen du 15 avril 2013 concernant les règles applicables au traitement des informations confidentielles par le Parlement européen est modifiée comme suit:

- 1) le premier visa est remplacé par le texte suivant:
«vu l'article 25, paragraphe 12, du règlement intérieur du Parlement européen,»;

⁽⁹⁾ JO C 259 du 2.8.2019, p. 2.

⁽¹⁰⁾ JO C 249 du 25.7.2019, p. 2.

- 2) à l'annexe II, le point 9 de la consigne de sécurité n° 6 est remplacé par le texte suivant:
- «9. Sans préjudice d'autres poursuites judiciaires, les infractions commises par des députés au Parlement européen sont traitées conformément à l'article 10, paragraphe 5, ainsi qu'aux articles 182, 183 et 184 du règlement intérieur du Parlement.».

Article 4

La décision du Bureau du Parlement européen du 15 janvier 2018 sur la réglementation concernant la sécurité et la protection au Parlement européen est modifiée comme suit:

- 1) le considérant 10 est remplacé par le texte suivant:
- «(10) Les questions relatives aux titres d'accès sont régies par une décision distincte du Bureau adoptée sur le fondement de l'article 126, paragraphe 1, du règlement intérieur du Parlement.»;
- 2) à l'article 3, le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:
- «8. La présente décision ne s'applique pas aux règles relatives aux titres d'accès au sens de l'article 126 du règlement intérieur du Parlement.»;
- 3) à l'article 6, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:
- «4. Si un député perturbe le bon déroulement des travaux de la séance plénière, le secrétaire général peut solliciter l'aide de la DG SAFE lorsque des mesures sont prises au titre de l'article 182, paragraphe 3, du règlement intérieur du Parlement.»;
- 4) à l'article 10, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
- «3. Le non-respect de la présente décision, de ses modalités d'application ou des mesures prises dans le cadre de leur mise en œuvre est passible de sanctions disciplinaires conformément aux traités, aux articles 10 et 183 du règlement intérieur du Parlement et au statut des fonctionnaires, de sanctions contractuelles ou de poursuites judiciaires en vertu du droit et des réglementations nationales.»;
- 5) à l'article 28, paragraphe 4, le premier tiret est remplacé par le texte suivant:
- «– contribuer ou apporter son aide à une enquête ouverte par le Président à l'encontre d'un député en vertu de l'article 183 du règlement intérieur du Parlement;».

Article 5

Dans la décision du Bureau du Parlement européen du 17 juin 2019 sur les modalités d'exécution du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE, la note de bas de page n° 7 est remplacée par le texte suivant:

- «(7) Décision du Bureau du 11 septembre 2023 portant mesures d'application du statut des députés au Parlement européen et abrogeant la décision du Bureau des 19 mai et 9 juillet 2008 (JO C/2024/2814, 26.4.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/2814/oj>).».

Article 6

La décision du Bureau du Parlement européen du 1^{er} juillet 2019 fixant les modalités d'application du règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes est modifiée comme suit:

- 1) le sixième visa est remplacé par le texte suivant:
- «vu le règlement intérieur du Parlement européen (ci-après dénommé "règlement intérieur"), et notamment son article 25, paragraphe 11, et son article 241,»;

- 2) à l'article 8, le paragraphe 9 est remplacé par le texte suivant:
«9. Les décisions adoptées en vertu du présent article sont notifiées au bénéficiaire sous la forme d'une décision uniforme, conformément à l'article 241, paragraphe 1, du règlement intérieur.»;
- 3) à l'article 9, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
«2. L'article 241, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement intérieur s'applique aux décisions adoptées par le Bureau au titre du présent article.»;
- 4) à l'article 10, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
«2. L'article 241, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement intérieur s'applique aux décisions adoptées par le Bureau au titre du présent article.»;
- 5) à l'article 11, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
«2. L'article 241, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement intérieur s'applique aux décisions adoptées par le Bureau au titre du présent article.».

Article 7

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

La présente décision est applicable à partir du 16 juillet 2024.
